

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Mauritanie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. La Mauritanie a ratifié la Convention le 21 juillet 2000, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2001. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 20 juin 2001 au titre des mesures de transparence, la Mauritanie a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Le 10 avril 2010, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, elle a présenté à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai, pour une période de cinq ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2016. La dixième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Le 2 avril 2015, la Mauritanie a présenté à la quatorzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai fixé au 1^{er} janvier 2016, pour une période de cinq ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Elle a fait savoir que sa demande était motivée par les soupçons qu'elle avait commencé à concevoir, durant les dernières phases de mise en œuvre de l'article 5, que des fortifications et champs de mines situés dans le Sahara occidental pouvaient dans certains cas se trouver sur son territoire. Néanmoins, il était difficile d'apprécier précisément cette situation faute de frontières naturelles et parce que les balises qui marquaient la frontière depuis la période coloniale étaient imprécises, inexistantes ou espacées de 115 à 175 kilomètres. Elle a également fait valoir dans sa demande qu'il était d'autant plus nécessaire, compte tenu de la complexité de la situation politique liée au conflit dans le Sahara occidental, de clarifier cette situation. En outre, elle a souligné qu'apporter une réponse à certaines questions pertinentes lui permettrait de déterminer s'il existait réellement en Mauritanie des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée le long de la frontière septentrionale. La quatorzième Assemblée des États parties a accédé à l'unanimité à cette demande.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



3. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que la Mauritanie avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction était qu'« un dispositif de sécurité en place le long de la frontière avec le Sahara occidental, constitué de fortifications et de champs de mines » risquait en certains points d'être placé à l'intérieur du territoire mauritanien mais qu'il était difficile d'établir ce fait avec certitude compte tenu d'une ambiguïté quant à l'emplacement exact de la frontière septentrionale de la Mauritanie. Elle a également noté que la Mauritanie avait indiqué que, au cours de la période de prolongation, elle entendait engager et entretenir un dialogue avec les parties prenantes visant à acquérir les données topographiques et cartographiques pertinentes et, au besoin, à élaborer un plan concernant le traitement de toute zone minée relevant de sa juridiction.

4. Le 29 novembre 2018, la Mauritanie a annoncé à la dix-septième Assemblée des États parties qu'elle s'était acquittée de ses obligations au titre de l'article 5. Par la suite, dans le rapport qu'elle a soumis le 23 juin 2020 au titre de l'article 7, elle a fait savoir qu'elle avait découvert des zones minées inconnues auparavant et, le 26 juin 2020, elle a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai prescrit. Le 31 juillet 2020, le Comité lui a demandé par écrit des renseignements et précisions complémentaires concernant sa demande. Le 17 septembre 2020, la Mauritanie a communiqué au Comité des renseignements complémentaires en réponse à ses questions. La demande de prolongation porte sur une période allant jusqu'au 31 janvier 2022.

5. Il est indiqué dans la demande qu'après avoir reçu des informations de bergers, de nomades et de pêcheurs ainsi que des signalements d'accidents, le Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD) de la Mauritanie a réalisé des levés non techniques qui lui ont permis d'identifier 10 zones confirmées dangereuses, d'une superficie de 4 710 666,248 mètres carrés, et quatre zones soupçonnées dangereuses, d'une superficie de 3 375 000 mètres carrés. Ces zones non décelées précédemment ont été recensées dans les wilayas de Dakhlet Nouadhibou, Tiris-Zemmour et Adrar et ces informations ont, par la suite, été confirmées par les équipes du PNDHD et par des experts étrangers. Le Comité a souligné qu'il importait que la Mauritanie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations sur les tâches restant à accomplir, ventilées selon qu'il s'agit de zones soupçonnées dangereuses ou de zones confirmées dangereuses, et en fonction de leur superficie relative et du type de contamination, et qu'elle rende compte des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

6. Comme indiqué ci-dessus, la Mauritanie sollicite une prolongation jusqu'au 31 janvier 2022 du délai qui lui a été fixé. Dans sa demande, elle précise qu'elle prévoit, pendant le délai supplémentaire, de réaliser de nouveaux levés et d'élaborer un plan de travail de dépollution. Elle indique en outre que, pendant la période de prolongation, elle entend mener, en collaboration avec des partenaires, des opérations de levé pour évaluer les zones contaminées et élaborer un plan d'action pour traiter ces zones. Les levés prévus seront exécutés en collaboration avec Norwegian People's Aid (NPA) et, après avoir défini les tâches restant à accomplir, la Mauritanie sera mieux à même de fournir des renseignements sur le temps dont elle a besoin pour mettre en œuvre l'article 5 et de présenter une dernière demande de prolongation le 31 mars 2021 au plus tard.

7. Bien qu'il soit regrettable que la Mauritanie ait découvert des zones minées précédemment inconnues, le Comité a jugé encourageant qu'elle ait agi conformément à la décision prise par la douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles un État partie, après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, découvre, dans des circonstances exceptionnelles, une zone minée (au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Il a aussi jugé encourageant que la Mauritanie ne demande que le délai nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la contamination par les mines ainsi que les autres renseignements pertinents en vue d'élaborer un plan

réaliste et ambitieux sur la base de ces renseignements, et qu'elle soumette une nouvelle demande de prolongation comprenant des plans fondés sur une compréhension plus fine de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

8. La Mauritanie indique dans sa demande que, depuis qu'elle a déclaré s'être acquittée de ses obligations, quatre personnes ont été blessées par des mines antipersonnel (trois hommes et une femme) dans la région de Nouadhibou, et qu'il se peut que d'autres victimes n'aient pas été signalées. Elle souligne, par ailleurs, qu'elle s'est employée, dans le cadre non seulement d'un certain nombre de campagnes mais aussi des programmes scolaires, à sensibiliser la population aux dangers des mines dans les zones touchées afin que celle-ci modifie son comportement. Le Comité a constaté que la Mauritanie avait fourni, dans sa demande, des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes des mines, conformément aux engagements pris par les États parties. Il a fait observer que l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer de façon notable à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

9. Il est indiqué dans la demande que le budget total pour l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 est estimé à 5 500 000 dollars des États-Unis, dont 3 000 000 de dollars devraient être versés par le PNDHD. La Mauritanie indique en outre qu'elle fournira une contribution en nature de l'ordre de 54 % du coût du programme, comprenant des démineurs, l'installation de matériel de travail, des équipements de protection pour les démineurs, des véhicules de soutien, la mise en place de bureaux régionaux, la fourniture d'une assistance aux victimes et un appui logistique en fonction des ressources et des capacités disponibles.

10. Il est indiqué dans la demande que les opérations menées en Mauritanie reposent sur les levés non techniques, les levés techniques et la dépollution, et que les normes nationales de lutte antimines, approuvées en 2007, sont fondées sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) adaptées aux réalités géographiques et matérielles du pays. Le Comité a souligné qu'au vu des importantes mises à jour apportées aux NILAM depuis 2007, il conviendrait que la Mauritanie tienne à jour ses normes nationales de lutte antimines conformément aux NILAM les plus récentes, les adapte aux nouveaux défis et recoure aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

11. Le Comité a demandé par écrit à la Mauritanie de lui transmettre des renseignements sur la manière dont elle comptait procéder pour mettre sur pied des capacités nationales pérennes afin de traiter les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations conformément à l'action n° 26 du Plan d'action d'Oslo. La Mauritanie a indiqué dans sa réponse que le PNDHD s'efforcera de renforcer son savoir-faire et ses compétences afin d'être à même de traiter toute nouvelle zone minée découverte après exécution complète des obligations.

12. Le Comité a demandé par écrit à la Mauritanie de lui transmettre des renseignements sur les effets que pourrait avoir la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du plan de travail. Dans sa réponse, la Mauritanie a indiqué que la capacité de déploiement de NPA dans le pays se trouvait réduite en raison de la situation actuelle, de même que certaines des activités du PNDHD.

13. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a également noté que le plan était ambitieux et que sa mise en œuvre dépendrait des financements disponibles, des partenariats avec les parties prenantes internationales ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le déploiement des activités de mise en œuvre, y compris les effets de la situation actuelle dans le contexte de la COVID-19.

14. Le Comité a noté qu'il importait que la Mauritanie soumette sa demande le 31 mars 2021 au plus tard, que cette demande soit élaborée sur un mode participatif, compte tenu des différents besoins et des différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées, et qu'elle comprenne notamment les renseignements suivants :

a) Des plans de travail pluriannuels, détaillés et chiffrés pour la période de prolongation comprenant des renseignements sur les progrès accomplis, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seront traitées sur le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche sera confiée, et un budget détaillé et révisé à la lumière de nouveaux niveaux de financement ;

b) Des plans de travail détaillés pour la réduction des risques liés aux mines et la sensibilisation à ces risques en fonction de la situation dans les localités touchées, assortis d'un budget et portant sur plusieurs années, qui soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap et qui tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des habitants des localités touchées ;

c) Des plans visant à constituer des capacités nationales pérennes en vue de traiter les zones minées inconnues antérieurement, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations ;

d) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ;

e) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement mauritanien pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

15. Le Comité a souligné qu'il était important que la Mauritanie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
